



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la commune de Mattaincourt propose aux familles dont les enfants sont scolarisés à l'école primaire de la commune.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se restaurer ; un temps pour se détendre ; un temps de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constituée d'agents territoriaux de la commune.

TITRE 1 : INSCRIPTIONS

Article 1 : Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à l'école primaire de la commune de Mattaincourt.

Article 2 : Modalités d'inscription

Les inscriptions sont prises, en Mairie, tout au long de l'année.

La famille remplit obligatoirement, chaque année, une fiche de renseignements confidentiels qui leur est remise à la rentrée.

Tout changement de la situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance de la Mairie dans les délais les plus brefs.

L'inscription à la cantine d'un enfant en début d'année reste subordonnée au fait que la situation financière des parents vis-à-vis de la collectivité ne révèle aucun impayé sur les années précédentes, sauf à avoir accepté et respecté la procédure de recouvrement initiée par la Trésorerie Principale.

Article 3 : Fréquentation

Les repas seront réservés jusqu'au mercredi 17 h de la semaine précédente par un système nominatif d'engagement de réservation qui servira également à la facturation en fin de mois.

Tout repas réservé est facturé, sauf absence dûment justifiée. Dans ce cas seulement, la première journée d'absence sera due et les suivantes devront être impérativement annulées la veille avant 11h00 pour être déduites.

L'annulation des repas lors des sorties scolaires se fait au secrétariat de Mairie et à la charge des familles concernées.

Pour des raisons sanitaires évidentes, aucun repas ne pourra être emporté pour être consommé en dehors du restaurant scolaire sous prétexte qu'il a été réglé.

Toute demande de réservation au service de restauration scolaire pour la semaine en cours est exclue. De ce fait, aucun enfant ne pourra être accueilli.

Article 4 : Tarifs

Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En plus du repas, une participation financière sera demandée aux parents pour le temps de garderie, fixé à 1h50 (11h30 à 13h20), au tarif en vigueur de la garderie périscolaire.

Pour chaque repas consommé sans réservation préalable selon les modalités prévues par la collectivité, une majoration de 100% du tarif sera appliquée, sauf cas de force majeure. En cas de litige, la preuve de l'inscription devra être apportée par la famille.

Article 5 : Factures impayées

La commune envoie un relevé mensuel à la Trésorerie qui émet les factures aux parents pour la cantine. En cas d'impayés, celle-ci engage une procédure de recouvrement de la dette publique.

En cas de difficultés financières, les parents qui le souhaitent peuvent s'adresser en Mairie afin d'étudier toutes solutions visant à réduire d'éventuels impayés. Ils pourront être redirigés vers les services de la Trésorerie Principale ou les services sociaux du département.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la Mairie pourra décider, le cas échéant, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.

Article 6 : Assurance Responsabilité Civile

Les élèves fréquentant le service de restauration scolaire doivent obligatoirement être protégés par une assurance « responsabilité civile et individuelle ».

Le justificatif doit être adressé en même temps que l'inscription.

Enfin, la commune décline toute responsabilité concernant la perte ou les dommages causés aux objets et effets personnels des enfants.

TITRE 2 : ACCUEIL

Article 7 : Jours et horaires d'ouverture

Le service de restauration scolaire fonctionne durant toute la période scolaire : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine pour le repas du midi.

De 12h10 à 13h20, peuvent être accueillis au service de restauration scolaire uniquement les enfants y prenant leur repas. Les enfants qui y sont admis, sous réserve d'avoir satisfait à l'ensemble des articles du présent règlement, restent sous surveillance pendant l'interclasse, c'est-à-dire de 11h30 à 13h20.

La commune ne prendra en charge à 12h10 que les enfants admis dans les conditions prévues par le présent règlement. En conséquence, sa responsabilité ne pourra être mise en cause pour tout enfant qui ne serait pas inscrit selon les règles.

Article 8 : Les menus

Les menus sont élaborés en veillant à leur équilibre nutritionnel et à leur variété.

Les menus seront affichés à la cantine et consultables sur le site internet de la collectivité.

En cas de remarques, vous pouvez vous adresser à la Mairie.

Article 9 : Médicaments, allergies et régimes particuliers

Aucun médicament ne sera donné aux enfants.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élus, responsable de la cantine). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits. Les paniers repas fournis par la famille ne seront autorisés que dans ce cas précis.

Article 10 : Mesures en cas de maladie ou d'accident

Si un enfant est malade au cours de son séjour à la cantine, les parents ou le responsable légal seront prévenus pour venir chercher l'enfant. En cas de besoin, le médecin traitant sera averti.

En cas d'accident mineur (contusion ou plaie légère), le personnel prend toutes dispositions nécessaires pour soulager l'enfant, hormis l'administration de médicaments et en avertit les parents ou le représentant légal.

En cas d'accident grave (nécessitant des soins médicaux importants et immédiats) survenant à un enfant à la cantine scolaire, le personnel alerte immédiatement le 15 (Samu), puis les parents ou le responsable légal.

Article 11 : Discipline

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements (grille des mesures d'avertissement et de sanctions ci-dessous).

Grille des mesures d'avertissement et de sanctions (non exhaustive)

Type de problème rencontré	Manifestations principales	Mesures
Refus des règles de vie en collectivité	- Comportement bruyant - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives - Jouer avec la nourriture	- Rappel au règlement - Puniton
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	- Avertissement
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	Le 3ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	- Comportement provoquant ou insultant - Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à une semaine) à définitive selon les circonstances
	Récidives d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'un avertissement fera l'objet d'un courrier d'information aux parents ou au responsable légal de l'enfant concerné.

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion, temporaire ou définitive, les parents ou le responsable légal de l'intéressé seront convoqués et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon fonctionnement du service de restauration, une exclusion définitive pourra être prononcée, après avis d'une commission composée de M. le Maire, d'élus de la commission scolaire, de délégués de parents d'élèves, du ou des agents territoriaux.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

Article 12 : Assurance communale

Les risques liés au fonctionnement de la cantine scolaire de Mattaincourt sont couverts par un contrat. Enfin, la commune décline toute responsabilité concernant la perte ou les dommages causés aux objets et effets personnels des enfants (lunettes, appareils d'orthodontie, bijoux, etc...).

Article 13 : Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès du service des affaires scolaires de la Mairie.

Un exemplaire est donné à chaque famille lors de la première inscription dans l'année.

Article 14 : Exécution

Le présent règlement s'impose dans son intégralité aux familles et aux enfants sans aucune distinction. Le personnel de la commune ou rétribué par elle, chargé du service à la cantine scolaire, veille à sa stricte application.

Article 15 : Modification du règlement

Ce règlement pourra faire l'objet de modification en cours d'année au vu des situations rencontrées et des remarques apportées par les enfants, les parents et le personnel de service.

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement sera affiché en Mairie et transmis au Préfet.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Mattaincourt dans sa séance du 04 juillet 2022